

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2010

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2010 - (n° 2944)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 203

présenté par
M. Michel Bouvard

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 73 par la phrase suivante :

« Toutefois, dans les départements situés en zone de montagne, ce taux maximal est porté à 5 %. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les zones de montagne connaissent d'une part des surcoûts dans tout ce qui est travaux d'aménagements, y compris au bénéfice de l'environnement, liés à leur situation géographique et climatique ; d'autre part des dépenses spécifiques propres à ces zones (surdimensionnement des infrastructures d'assainissement dans les stations, des voies d'accès, etc.). Le volume de ces investissements y est donc proportionnellement plus important que dans les départements de plaine, et cette situation spécifique doit être d'autant plus reconnue que le PLFR fait disparaître les taxes d'urbanisme spécifiques à ces zones.

Il vous est donc proposé de porter de 2,5 à 5 % le taux maximal en zone de montagne, afin de pouvoir financer ces surcoûts et ces dépenses supplémentaires, dont le périmètre devra être élargi par le Gouvernement par la suite.